

Sans titre

BANQUE

Responsabilité. - Faute. - Manquement à l'obligation de conseil ou de mise en garde. - Appréciation. - Modalités.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, une cour d'appel qui, pour écarter la responsabilité de la banque vis-à-vis d'emprunteurs profanes, au titre de son devoir de mise en garde, se prononce sur la faisabilité du projet, par comparaison entre les seuls chiffres d'affaires réalisés et les charges annuelles de remboursement du prêt, pour en déduire que la charge annuelle de ce remboursement n'était pas excessive, sans rechercher si la charge du remboursement du prêt, en s'ajoutant aux autres charges du fonds, pouvait être supportée par l'exploitation du fonds à l'acquisition duquel le prêt était affecté, peu important que ces emprunteurs profanes aient disposé des mêmes informations.

Prive également sa décision de base légale au regard du même article, une cour d'appel qui, pour écarter la responsabilité du courtier, au titre de son obligation de mise en garde pour s'assurer que le prêt qu'il conseille à des emprunteurs profanes n'est pas excessif, retient qu'il n'est pas établi qu'il aurait trompé les emprunteurs, sans rechercher si la charge de remboursement du prêt pouvait être supportée par l'exploitation du fonds à l'acquisition duquel le prêt était affecté, peu important que ces emprunteurs profanes aient disposé des mêmes informations.

Com. - 20 juin 2006. CASSATION

N° 04-14.114. - C.A. Douai, 17 novembre 2003.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Boutet, Me Blanc, Av.